



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Guignicourt-sur-Vence (08),
en révision de son plan d'occupation des sols
devenu caduc le 27 mars 2017**

n°MRAe 2017DKGE179

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 26 septembre 2017 par la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guignicourt-sur-Vence (08), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) relative au projet de zonage incluant trois zones en extension d'urbanisation, du 29 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 02 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) du 13 octobre 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Guignicourt-sur-Vence ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 312 habitants en 2014, afin d'atteindre 335 habitants dans les 10 à 15 ans à venir, soit 23 habitants supplémentaires ;
- la commune identifie le besoin de construire une vingtaine de logements supplémentaires afin de répondre d'une part au léger desserrement de la taille des ménages (estimé à 14 logements) et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants (estimé à 6 logements) ;
- la commune intègre dans son projet 15 logements en densification de l'enveloppe urbaine (6 logements en dents creuses et 9 logements vacants à réhabiliter) et 4 ou 5 logements, en extension de l'enveloppe urbaine, sur une superficie estimée à 0,35 hectares (ha) aux entrées sud (rue de la Valette) et nord (chemin de Saint-Pierre) du village ;

Observant que :

- la tendance démographique constatée depuis 1990 correspond à une stabilisation de la population autour de 315 habitants ; la projection démographique de la commune paraît donc optimiste ;
- la commune a privilégié la densification urbaine ;
- les 3 zones d'extension, situées en continuité immédiate du tissu urbain, ont une surface très limitée (0,35 ha au total), et leur densité de l'ordre de 11 à 14 logements/ha paraît raisonnable ;

Risques et nuisances

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation par débordement de la rivière la Vence (recensé dans l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Vence) et par remontée de nappe phréatique, ce qui a entraîné des coulées de boues et des mouvements de terrains ayant donné lieu à six arrêtés de catastrophe naturelle ; elle est également soumise à l'aléa faible de « retrait-gonflement » des argiles ;
- le territoire communal est concerné par la présence de trois exploitations agricoles relevant du régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au cœur du village et 4 exploitations soumises au règlement sanitaire départemental ;
- la voie ferrée de Soissons à Givet engendre des nuisances sonores, à l'ouest de la zone urbanisée ;

Observant que :

- le projet prend bien en compte les zones référencées par l'Atlas des zones inondables (AZI) ; celles-ci concernent l'est de la zone urbanisée mais pas les zones en extension ; les dents creuses touchées par ce risque ne font pas partie du potentiel mobilisé ; certaines parcelles identifiées comme constructibles dans le POS et recensées dans l'AZI de la Vence ont fait l'objet d'un reclassement en zone agricole ;
- la zone en extension sud, rue de la Valette, est concernée par un aléa fort de remontée nappe phréatique et par un aléa faible lié au « retrait-gonflement » des argiles (comme une grande partie de la zone urbanisée pour ces deux aléas) tandis que les zones d'extension nord ne sont soumises qu'à un aléa faible de remontée de nappe phréatique ;
- le projet intègre les différentes contraintes et servitudes liées aux exploitations agricoles et à l'infrastructure ferroviaire ;

Ressource en eau

Considérant que :

- deux captages d'eau destinée à la consommation humaine, le captage de Franclieu et le captage du moulin de Franclieu faisant l'objet de périmètres de protection sont localisés sur le ban communal ;
- le dossier indique que la ressource en eau est suffisante pour absorber l'augmentation démographique projetée par la commune ;
- un zonage d'assainissement collectif, sauf sur quelques écarts, a été approuvé le 23 mai 2008 sur le territoire communal ;

Observant que :

- les périmètres des captages d'eau ont été reportés sur le plan de zonage du PLU et les arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) annexés au règlement ; les terrains concernés par ces périmètres sont classés en zone naturelle dans le projet (Np) ;
- l'assainissement collectif n'a pas été mis en place à ce jour ; en attendant la réalisation des travaux, le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises ;

Zones naturelles

Considérant que :

- l'ouest du territoire communal est concerné par deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommées « Bois et pelouses entre Écogne et la Grande Rubrique à Gruyères et Guignicourt » et « Vallon marécageux de Mérale, forêts et pelouses voisines entre Gruyères et Guignicourt-sur-Vence » ;
- une zone humide est recensée le long de la voie ferrée, au lieu-dit Le Fond de Rivaux, le SDAGE recense plusieurs zones humides remarquables ou ordinaires, essentiellement à l'ouest du territoire, tandis que le long des ruisseaux de la Vence et de Franc Lieu, des zones à dominante humide sont localisées ;
- le SRCE identifie un corridor écologique des milieux humides dans les vallées de la Vence, du ruisseau de Mérale et de Franclieu, un corridor des milieux ouverts, à l'est, ainsi qu'un corridor des milieux boisés auquel est rattaché un réservoir de biodiversité (correspondant aux périmètres des ZNIEFF) à l'ouest ;

Observant que les zones à enjeux environnementaux sont clairement identifiées dans le projet et font l'objet d'un classement en zone naturelle ou agricole ; les ZNIEFF, situées hors de la zone urbanisée, sont protégées par un classement spécifique (Np ou Ap) et une grande majorité des bois a été classée en Espaces Boisés classés (EBC) ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guignicourt-sur-Vence, en révision de son POS devenu caduc le 27 mars 2017, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Guignicourt-sur-Vence **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 31 octobre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



P/o Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**